

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALETTES SERVICES 91

AV DE LA LIBERATION
LD LES SOIXANTE ARPENTS ET CHATEAU
91130 Ris-Orangis

Références : D2025
Code AIOT : 0100036061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement PALETTES SERVICES 91 implanté AV DE LA LIBERATION LD LES SOIXANTE ARPENTS ET CHATEAU 91130 RIS-ORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêt des activités de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES SERVICES 91
- AV DE LA LIBERATION LD LES SOIXANTE ARPENTS ET CHATEAU 91130 RIS-ORANGIS
- Code AIOT : 0100036061
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu des services de la DRIEAT avant la visite de décembre 2023. Les activités étaient réalisées en parallèle d'activité de stationnement de véhicules légers en lien avec l'aéroport d'Orly. Ces dernières ont cessé au regard des constats de la visite de septembre 2024.

L'établissement ne dispose pas d'actes administratifs encadrant ses activités.

Suite à la visite de 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2024 a été notifié à l'exploitant lui demandant de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en remettant en état le site (nettoyage du terrain via l'évacuation des palettes stockées).

Suite à une nouvelle visite en août 2024, un arrêté préfectoral de suppression a été notifié à l'exploitant (arrêté du 3/09/24).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des actions	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	engagées	29/02/2024	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a quitté les lieux.

Il peut être considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de février 2024 est respecté.

L'arrêté préfectoral de suppression est respecté.

Les autres propositions (astreinte et scellés) deviennent caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des actions engagées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/02/2024
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : suivi de l'arrêt des activités de la société
Constats : Lors de la dernière visite, l'inspection avait proposé de prendre à l'encontre de la société un arrêté préfectoral d'astreinte ainsi que d'apposer des scellés à l'entrée du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 février 2024 avait également été pris afin que la société régularise sa situation administrative. Au regard des dispositions du PLU, la société ne pouvait que cesser son activité. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la société a quitté les lieux et que les palettes ont été évacuées. Il ne subsistait que quelques caisses de palettes cassées au droit de l'ancien parking. Un représentant du cirque qui s'était installé sur le reste de l'ancien parking a indiqué que les palettes cassées avaient fait l'objet d'une annonce sur le bon coin pour être données. Le volume de palettes restantes diminuait par conséquent très rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la situation, les propositions d'astreinte et d'apposition des scellés deviennent caduques. De même, l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être considéré comme respecté car la société a quitté les lieux et la parcelle a été vidée de ses palettes.
Type de suites proposées : Sans suite